



L'an mil sept cent soixante sept, et le neuviem<sup>e</sup> de  
jour du mois de novembre environ les dix ou onze  
heures du soir au village d'houades parroisse de celle  
enjoindance dans la maison de M. Jean veiffier de  
marchand fote ont estz presens Jean Dispal veuf  
en seconde noce de Marie Guiner habitant de  
lieu et parroisse de jussac et de tant des apresentz  
en qualite de ualid avec les<sup>r</sup> Bastide conseiller  
du mercadier susd. parroisse de jussac faisant parties  
d'une part et Catherine Lacan veuve de Antoine  
Lapaire vivant brassier et de son agrement  
consentement et fiance Marie Lapaire sa fille legitime  
et naturelle et d'au<sup>r</sup>. Jean Lapaire habitant au presens  
dans le presens village d'houades susd. part. de celles en  
joindance faisant parties, les quelles parties sur la proposition  
du mariage qui pretend se faire a la prochaine acquisition  
que des parties en ferra a l'autre suivant la forme  
pratiquee de regle entre led. Jean Dispal et la d.  
Marie Lapaire ont fait et passe les conventions en  
suivant scellées que les<sup>r</sup> Epous ont promis se donner  
avec leurs droits et pour le support des charges d'edufy  
lad. future epouse se constituee tous, et chaux ses

Les Biens presens, et avenir luy Donnant tout  
pouvoir de vendre, et de recevoir paiement desd. Biens  
et droits du Deu en fournir quittance, et de charge valable  
et adessant de paiement par led. debiteur et delendeur  
desd. Bien, et droits faire par led. futur pour toutes  
poursuites, et diligences, necessaires a ce effect la faire  
son procureur en ay a ceu qu'iltem ordonnera sous  
Condition de reconnoitre ce quil en recevra pour le tout  
Rendre a lad. future épouse, ou a ses ayans le cas ayant  
lieu, comme est reconnoir des apoves la somme de  
quatre vingt quinze livres que lad. future delagrement  
desd. mere sera constituée, et laquelle somme lad. future  
épouse a droit de ses mains, et laquelle somme lad. future  
a gagnée par son industrie, et commerce, et laquelle  
somme lad. layaire future épouse a livrée, et comptée  
a la veue de moy d. not. et temoins cy apres nommez  
and. Dispal futur pour qui l'ad. reconnoir sur tout et  
chaque de Bien pour la Rendre de meme a lad. dite  
future épouse, ou a ses ayans droits, le cas de destitution  
arrivant, de plus lad. future épouse sera aussi constituée  
trois Suelle sept euliers, une assiette etain commun et un  
chauderon de mine rouge de tout d'acier d'une partier  
avec une courte pointe a la somme de dix livres et  
lesquels effets lad. future épouse a tout presentement  
livrés and. futur pour qui les luy reconnoir

